

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2025-1322
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

CHEMIN DE COMTEVILLE et CHEMIN DES CHATELETS

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2024-625 du 28 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05 janvier 2026 au 20 février 2026, CHEMIN DE COMTEVILLE et CHEMIN DES CHATELETS,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 05 janvier 2026 et jusqu'au 20 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE COMTEVILLE et CHEMIN DES CHATELETS :

- La circulation des véhicules sera restreinte et régulée en alternat, selon les besoins, soit par des feux tricolores temporaires, soit par la présence d'hommes-traffic (piquet K10) en cas de nécessité de fluidification renforcée, soit par une signalisation temporaire de type B15 (cédez le passage) et C18 (sens prioritaire), implantée à proximité du chantier, en fonction des contraintes d'exploitation et des phases d'avancement des travaux.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les piétons seront invités à cheminer sur le trottoir d'en face suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Dans le cas d'un délai d'attente, entre l'intervention et la remise en état définitive, un enrobé à froid devra être impérativement réalisé sur la fouille.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux.
 - Sur chaussée et place de stationnement, les reprises seront réalisées de forme uniforme rectangulaire, avec un épaulement de 10 cm sur le pourtour de la fouille, en enrobé à chaud 0/10, l'épaisseur de l'enrobé sera réalisé en fonction du trafic (selon l'usage des voies bus, PL...) et impérativement avec des joints de fermeture sur les fouilles et une couche d'imprégnation. Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

- o Sur le trottoir, les reprises seront à réalisées de forme uniforme rectangulaire sur la pleine largeur de la fouille, si celle-ci est inférieure au 2/3 du trottoir (dans le cas contraire reprise pleine largeur du trottoir). Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présents (enrobes à chaud 0/6 avec une épaisseur minimum de 0.04m, pavés et joints, dalles, béton lavé.....si asphalte mettre 12 cm de béton et 2 cm d'enrobés 0/6).
- o Les bordures seront déposées au droit de la tranchée et reposées après compactage conforme au règlement de voirie de la Ville de Dreux.
- o Dans le cas d'une intervention dans les espaces verts, ceux-ci devront être repris par une entreprise spécialisée dans ce domaine.
Les espaces verts ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention.
Le matériel utilisé doit être de taille compatible avec l'espace réduit du chantier (clôture, arbres...). Les troncs des arbres devront impérativement être protégés à l'avancement du chantier. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas casser les branches des arbres. Les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2 mètres des arbres.
 - Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le service des Espaces Verts doit être averti.
 - Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.
 - Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.
 - Éviter la circulation des engins sous les arbres. La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité, elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.
 - Sous les espaces verts lors du comblement des tranchées, un apport de terre végétale devra être fait sur un minimum de 40cm d'épaisseur (compactage par couche de 20cm). L'ensemble des surfaces détériorées devront être engazonnées à la suite de l'intervention dès que les conditions climatiques le permettront. Concernant les arbustes, les plantations seront réalisées avec des plantations nouvelles et sur bâche. Les plantations et L'engazonnement seront garantie un an avec une obligation de résultat et un entretien complet, comprenant arrosage et désherbage.
- o La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - La réfection définitive du revêtement,
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
 - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
 - Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CIRCET LE GRAND LUCÉ.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et Monsieur le Directeur de la Prévention et des Risques Urbains, Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le ~~12 DEC.~~ 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- CIRCET LE GRAND LUCÉ
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

